

Distr. restreinte
7 février 2013
Français
Anglais et français seulement

Groupe de travail des transports par voie navigable

**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure**

Quarante-deuxième session

Genève, 13–15 février 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Infrastructure des voies navigables : Accord européen sur les
grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)**

Notification dépositaire

Transmis par le Dépositaire de l'ONU

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.18.2013.TREATIES-XI.D.5 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

GENÈVE, 19 JANVIER 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté certains amendements aux Annexes I et II de l'Accord AGN conformément à l'article 13 de l'Accord susmentionné.

Conformément à l'article 13 de l'Accord, les propositions d'amendements aux Annexes I et II de l'Accord ont été adoptées à l'unanimité par les Parties contractantes présentes et votantes (ECE/TRANS/SC.3/193, paragraphe 14).

Le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 7 de l'article 13 de l'Accord, qui stipulent :

“ 1. Les annexes I et II du présent Accord peuvent être amendées suivant la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. Si elle est adoptée à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement est communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante est considérée comme directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle voie navigable ou d'un port d'importance internationale ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est traversé par cette voie navigable ou si le port envisagé est situé sur ledit territoire.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

- 2 -

(XI.D.5)

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article est réputée acceptée si dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressées n'a notifié son objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.

7. Le dépositaire est tenu informé sans délai par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe quant aux Parties contractantes qui sont directement concernées par une proposition d'amendement. ”

Le document ECE/TRANS/SC.3/193/Add.1 contient les textes des propositions d'Amendements en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc/sc3rep.html> à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193a1e.pdf>
(Anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193-add1f.pdf>
(Français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193-add1r.pdf>
(Russe)

Le 8 janvier 2013



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.